



STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire
du 22 juin 2023

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Raison sociale La Société coopérative des commerçants lausannois (ci-après: la société) a été fondée en 1899, elle a la forme juridique d'une société coopérative, au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations.

Art. 2

Siège Le siège de la société est à Lausanne.

Art. 3

Durée La durée de la société est illimitée.

Art. 4

But, objet La société a pour but:

- 4.1 De défendre les intérêts du commerce lausannois.
- 4.2 De soutenir et de développer des projets qui visent à promouvoir le commerce lausannois.
- 4.3 De prendre position sur des sujets qui concernent directement ou indirectement la bonne marche du commerce lausannois.
- 4.4 De fédérer et soutenir les associations de quartiers par des actions concrètes et favoriser le dialogue entre les quartiers, les membres et les représentants de la société.
- 4.5 De s'imposer comme un groupe de pression auprès des autorités, ainsi que d'entretenir des relations positives avec ses partenaires du moment afin de favoriser le développement du commerce lausannois.

La société peut faire partie de tout groupement ou société au niveau régional ou national qui favorise l'atteinte des buts énumérés ci-dessus.

Art. 5

Responsabilité L'actif social répond seul des dettes de la société. La responsabilité personnelle des sociétaires n'est pas engagée.

Art. 6

Neutralité La société est neutre tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel.

TITRE II

SOCIÉTAIRES

Art. 7

- Sociétaires*
- 7.1 Peuvent faire partie de la société:
 - 7.1.1 A: Les commerçants, artisans, industriels, sociétés commerciales et professions libérales qui exercent un commerce, un métier ou une industrie à Lausanne ou environs.
 - 7.1.2 B: à titre individuel, les associés, administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir d'une maison faisant partie de la société.
 - 7.1.3 C: tout groupement professionnel dont les buts concordent avec ceux de la société.
 - 7.2 Pour devenir sociétaire, le candidat doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Par sa demande d'adhésion, le requérant s'engage à se conformer strictement aux statuts, règlements et décisions prises par un organe de la société et de respecter les conventions signées par celui-ci.
 - 7.3 Le Conseil d'administration est seul compétente pour prendre toutes décisions au sujet des demandes d'admissions. Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents à la séance. Elles sont sans appel.
 - 7.4 Sur proposition du Conseil, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur un membre qui a rendu des services reconnus en faveur du commerce lausannois.
 - 7.5 Toute personne physique ou morale désirant soutenir le commerce de détail lausannois peut devenir sociétaire sympathisant. Elle est informée des actions de la SCCL, est invitée aux assemblées et aux rencontres de la Société, elle peut donner son avis, ses conseils ; toutefois, elle n'a pas de droit de vote et de droit d'éligibilité au Conseil d'administration. Elle peut être associée ou nommée à des commissions, selon ses compétences ; mais sans droit de décisions ni de vote.

Art. 8

- Perte de la qualité de sociétaire ou de sociétaire sympathisant*
- 8.1 Par la démission.
 - 8.2 Par la dissolution d'une personne morale, d'une société commerciale.
 - 8.3 Par cessation de commerce.
 - 8.4 Par le décès.
 - 8.5 Par l'exclusion.
 - 8.6 Par la radiation.

Art. 9

- Démission*
- Toute démission, adressée par écrit, doit parvenir au secrétariat avant le 30 septembre pour la fin de l'année en cours.

Art. 10

Radiation

- 10.1 Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout sociétaire pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle, après sommation par lettre recommandée.
- 10.2 Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout sociétaire qui aura commis un acte contraire aux buts de la société.
- 10.3 L'exclusion peut toujours être prononcée par le Conseil d'administration pour de justes motifs.
- 10.4 Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents à la séance. Elles peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale. Délai de recours : trente jours dès la notification par avis recommandé de la radiation ou de l'exclusion.
- 10.5 La perte de la qualité de sociétaire ne donne aucun droit à l'actif social de la société.

TITRE III

FINANCES

Art. 11

Ressources financières

Les ressources de la société sont notamment les suivantes :

- 11.1 La cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 11.2 Les dons, legs et subventions.
- 11.3 D'autres revenus.

Art. 12

Cotisations

- 12.1 La cotisation annuelle est due dès le 1^{er} janvier.
- 12.2 La cotisation est due par l'ensemble des sociétaires selon le barème fixé par l'assemblée générale.

Art. 13

Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRES IV

ORGANES

Art. 14

Structure des organes

Les organes de la société sont :

- 14.1 L'assemblée générale.
- 14.2 Le Conseil d'administration et le bureau.
- 14.3 L'organe de révision

Assemblée générale

Art. 15

- Dispositions*
- 15.1 L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les convocations à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent parvenir aux sociétaires 20 jours au moins avant la date de celle-ci. Le Conseil d'administration peut, en outre, publier la convocation dans la presse. Les propositions des sociétaires qui doivent être traitées sont à envoyer par écrit au secrétariat au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
- 15.2 D'autres assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des sociétaires. Elles sont convoquées au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Art. 16

- Compétences*
- L'assemblée générale est compétente pour :
- 16.1 Adopter et modifier les statuts.
- 16.2 Nommer le président, le Conseil d'administration et l'organe de révision
- 16.3 Approuver les comptes, le bilan et le budget de la société.
- 16.4 Donner décharge au Conseil d'administration pour la gestion et les comptes.
- 16.5 Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- 16.6 Statuer sur les recours déposés contre les décisions de radiation et d'exclusion des sociétaires.
- 16.7 Entériner certaines décisions prises par le Conseil d'administration.

Art. 17

- Quorum*
- 17.1 Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des sociétaires présents et représentés.
- 17.2 Le scrutin n'est secret que si l'assemblée le demande.
- 17.3 En cas d'égalité des voix, le président départage le vote.
- 17.4 Les décisions de l'assemblée générale engagent même les sociétaires qui n'assistent pas à l'assemblée.

Art. 18

- Voix*
- Chaque sociétaire a une voix à l'exclusion du sociétaire sympathisant.

Art. 19

- Représentation*
- Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par un représentant d'un sociétaire. Le sociétaire qui se fait représenter doit transmettre au Conseil d'administration une procuration indiquant le nom et la fonction de son représentant. Le mandataire doit être porteur de la procuration lors de l'assemblée générale.

Art. 20

- Vote par correspondance ou par voie électronique*
- Exceptionnellement selon l'urgence et la difficulté de réunir une assemblée générale extraordinaire, une consultation des sociétaires peut être organisée par courrier, par voie électronique ou par fax sans qu'une assemblée

générale extraordinaire soit convoquée. Les décisions seront prises à la majorité absolue des réponses reçues dans le délai imparti. En cas d'égalité des voix, le président départage le vote.

A cet égard, chaque sociétaire est tenu de fournir au secrétariat toutes les coordonnées nécessaires pour pouvoir être consulté comme ci-dessus.

Conseil d'administration

Art. 21

Composition

Le Conseil d'administration se compose d'au minimum 7 membres, choisis parmi les sociétaires. Les personnes morales et les sociétés commerciales ne peuvent être nommées comme telles; leurs représentants sont toutefois éligibles à leur place.

Art. 22

Election et mandat

22. 1 Le président du conseil d'administration est élu pour 3 ans. Il est rééligible.
22. 2 La durée du mandat d'un administrateur est de trois ans. Il est rééligible. Un administrateur ne peut être élu pour son premier mandat qu'à condition qu'il ne soit pas âgé de plus de 65 ans.
22. 3 Toute candidature au Conseil d'administration doit être soumise à ce dernier au moins 10 jours avant l'assemblée générale par écrit.
22. 4 Le Conseil d'administration doit être composé de représentants du commerce qui défendent les domaines d'activité différents afin de garantir une bonne représentativité du commerce lausannois.
22. 5 Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Seule la fonction de président est désignée par l'assemblée générale.
22. 6 Le Conseil d'administration nomme un ou deux vice-présidents.
22. 7 Lorsque, au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres du Conseil finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 23

Convocation

Le président convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 24

Quorum

Le Conseil peut valablement délibérer si la majorité des administrateurs sont présents.

Art. 25

Compétences

Le Conseil d'administration gère les affaires de la société. Il est compétent notamment pour :

25. 1 Représenter la société à l'égard des tiers.
25. 2 Veiller à l'observation des statuts et règlements et à l'exécution des décisions prises.
25. 3 Statuer, conformément à l'article 7, sur l'admission des membres.
25. 4 Prononcer la radiation, l'exclusion de membres conformément à l'article 10, le recours à l'assemblée générale étant réservé.
25. 5 Nommer le secrétaire permanent.
25. 6 Engager le personnel, fixer le traitement des employés.

- 25.7 Désigner les personnes qui engagent la société par leur signature collective.
- 25.8 Prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées ou déléguées à l'assemblée générale.
- 25.9 Le Conseil peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation à un ou plusieurs secrétaires, directeurs, fondés de pouvoir et leur conférer la signature collective.

Art. 25 bis

Relations

Il entretient des relations régulières avec le Trade Club à travers le « super bureau », chacune des deux associations y disposant de quatre sièges. Le secrétariat du « super bureau » est assuré par l'ACL. Les frais relatifs au secrétariat du « super bureau » qui est assuré par l'ACL sont partagés par moitié entre le Trade Club et l'ACL. Le « super bureau » a été constitué d'un commun accord entre le Trade Club et l'ACL. C'est un organe consultatif sans statut juridique. Son existence est donc conditionnée par la seule volonté partagée des deux associations.

Le « super bureau » vise dans la mesure du possible, à définir les objectifs et positions communs aux deux associations. En cas de désaccord ou d'absence de position commune, chacune des deux associations est libre de défendre ses propres positions.

Art. 26

Bureau

- 26.1 Le Conseil d'administration peut décider de la création d'un bureau composé du président, du ou des vice-présidents et d'un ou plusieurs administrateurs.
- 26.2 Les compétences attribuées au bureau sont définies par le Conseil d'administration.
- 26.3 Le bureau est convoqué par le président, ou le vice-président, s'il n'est pas possible de réunir le Conseil d'administration à temps.

Art. 27

Secrétariat

La société peut instituer un secrétariat permanent. Le secrétaire en principe choisi hors des sociétaires, participe au Conseil d'administration. Il a une voix consultative. Ses compétences et ses obligations sont définies par le Conseil d'administration.

Organe de révision

Art. 28

Contrôle

L'assemblée générale nomme chaque année l'organe de révision de la Société. Le rapport de l'organe de révision est remis au Conseil d'administration.

TITRE V

RÉVISION DES STATUTS

Art. 29

- Révision des statuts*
- 29.1 Toute demande de révision partielle ou totale des statuts doit être faite par le Conseil ou par écrit, par le cinquième au moins des sociétaires.
- 29.2 Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

TITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 30

- Dissolution*
- La dissolution de la société et sa liquidation sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La dissolution doit être décidée par la majorité des trois quarts des sociétaires.

Art. 31

- Liquidation*
- La liquidation est de la responsabilité du Conseil, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.
- L'intégralité de l'actif net sera remise à une société ou institution poursuivant un but analogue à celui de la Société coopérative des commerçants lausannois, désignée par l'assemblée.

TITRE VII

PUBLICATIONS

Art. 32

Les publications de la société sont faites dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les statuts des 21 novembre 1906, 9 octobre 1911, 11 avril 1930 et du 24 mai 1948 et du 29 novembre 1967, du 30 avril 1979, du 11 juin 1997 du 19 juin 2003 et du 23 juin 2010 sont abrogés. Les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2012 sont remplacés par ceux acceptés par l'assemblée générale du 19 juin 2013. Les statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 sont remplacés

par ceux adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2015. Les statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2015 sont remplacés par ceux adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2016. Les statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2016 sont remplacés par ceux adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 28 octobre 2020. Les statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 28 octobre 2020 sont remplacés par ceux adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Société coopérative des commerçants lausannois

La Présidente

Le Vice-Président



Anne Lise Noz



Filippo Botticini

Fait à Lausanne, le 22 juin 2023